

Les rôles de cotisations sont établis le 1^{er} janvier de chaque année par le Président du Conseil d'Administration de l'Association d'Intérêt Collectif. Les cotisations annuelles sont dues par les associés qui étaient propriétaires des parcelles avant cette date.

Les rôles sont tenus pendant 15 jours à la disposition des usagers au siège social de l'association. Avant l'expiration de ce délai, les usagers formulent leurs réclamations par écrit et les adressent sous pli recommandé au Président du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès qui les soumet, avec les rôles, à l'approbation du Conseil d'Administration, en même temps que le projet de budget. Le Conseil d'Administration statue sur la suite à leur donner et décide, s'il y a lieu, de rectifier les rôles en tenant compte des réclamations, ou de passer outre et de les soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure.

Le recouvrement des cotisations s'effectuera dans les conditions fixées par l'article 12 du décret susvisé du 30 juillet 1936. Indépendamment de ces mesures, le service de l'eau sera suspendu à tout adhérent qui n'aura pas acquitté sa cotisation dans les délais voulus.

Le Conseil d'Administration de l'association pourra autoriser certains associés, sur leur demande, à se libérer en partie de leurs cotisations par le moyen de prestations. Ces prestations donneront lieu à l'établissement de mandats de paiement calculés d'après la valeur du travail ou des fournitures dans la région, ordonnancées régulièrement par le Président de l'Association et compensés avec la cotisation due par les soins du trésorier de l'association.

En outre, le règlement intérieur pourra fixer, pour chaque associé un minimum obligatoire de prestations annuelles.

TITRE IV

Dispositions diverses

ART. 17. — Servitude et obligations des usagers. — Les propriétaires ou détenteurs d'immeubles devront réserver libre passage, sur le terrain, aux membres du Conseil d'Administration de l'Association à ses fonctionnaires ou agents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution des travaux.

Ils seront tenus de céder, gratuitement, le terrain nécessaire pour l'exécution des travaux approuvés, et de laisser réserver les francs-bords fixés à un mètre et demi le long et de chaque côté des canalisations de l'association par le décret susvisé du 29 avril 1961.

Ils devront procéder dans la traversée de leur propriété, au nettoyage des installations, afin de les maintenir dans un état constant de propreté et recevoir, sans indemnité, sur leur terrain, les produits de curage.

Tous travaux ou installations destinés à l'utilisation et à l'évacuation de l'eau, dans chaque propriété, seront effectués par l'arrosant intéressé sous sa responsabilité et à ses frais.

Chaque année, en juin, une commission de représentants du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, accompagnée des intéressés, fera une tournée dans le périmètre de l'association, en vue de définir les travaux d'entretien à réaliser par ceux-ci. En cas de défaillance, et si ces travaux ne sont pas effectués au 1^{er} septembre, ils seront exécutés par l'Administration à la charge de l'association et, éventuellement, des propriétaires.

Les sommes restants à la charge des propriétaires seront ajoutées à la cotisation habituelle, et exigibles dans les mêmes conditions.

ART. 18. — Sont applicables à la présente association d'intérêt collectif :

a) les dispositions prévues au décret susvisé du 30 juillet 1936;

b) les dispositions prévues aux décrets susvisés du 24 mai 1920 et du 5 août 1933 dans la mesure où elles ne sont pas contraires au décret du 30 juillet 1936.

ART. 19. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et les Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 avril 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

RECENSEMENT GENERAL

Arrêté des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale du 25 avril 1966, fixant la durée et la date d'ouverture du recensement général de la population.

Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 10 mars 1955, étendant les dispositions du décret du 12 juin 1952, relatif au dénombrement de la population, aux dénombrements d'ordre économique ;

Vu le décret N° 65-495 du 4 novembre 1955, relatif au recensement général de la population et notamment son article 2 ;

Vu l'avis du Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances et au Développement ;

Arrêtent :

ARTICLE UNIQUE. — La durée du recensement général de la population est fixée à quinze jours, les opérations relatives à ce recensement général auront lieu du 3 mai au 17 mai 1966 inclus.

Tunis, le 25 avril 1966

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

BEI CAID ES-SEBSI

*Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,*

AHMED BEN SALAH.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

IMPOT SUR LES CEREALES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 27 avril 1966, portant fixation des prix de base à retenir pour la campagne 1965-1966, en vue de la liquidation de l'impôt sur les céréales et les graines de lin.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu le décret du 23 mai 1949, portant fixation du budget de l'exercice 1949-1950, tel qu'il a été modifié par la loi N° 58-11 du 10 mars 1958, et notamment son article 21 ;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Pour la campagne 1965-1966, les prix de base sur lesquels doit être calculé l'impôt sur les céréales et les graines de lin, sont fixés comme suit :

| | |
|--------------|----------|
| avoine | 2 D. 500 |
| Lin | 6 D. 500 |

| | |
|----------------------|----------|
| Maïs | 3 D. 000 |
| Sorgho (Daris) | 2 D. 600 |
| Riz | 5 D. 000 |

Tunis, le 27 avril 1966

*Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.*

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT

AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 27 avril 1966, portant ouverture d'un concours sur titres pour l'accès à l'emploi d'Inspecteur stagiaire.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret N° 61-36 du 14 janvier 1961, fixant le statut particulier aux personnels du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret N° 65-403 du 18 août 1965, portant modification aux dispositions du statut particulier du personnel du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Vu l'arrêté du 16 août 1965, fixant les modalités d'organisation du concours sur titres pour l'accès à l'emploi d'inspecteur stagiaire ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sur titres pour l'accès à l'emploi d'Inspecteur stagiaire (branche postale et des télécommunications) des Postes, Télégraphes et Téléphones aura lieu le 30 juillet 1966 dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 16 août 1965.

La liste des candidatures sera clôturée le 16 juillet 1966.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis en compétition est de 24.

Ce nombre est toutefois susceptible d'être augmenté dans la limite du nombre d'emplois vacants à la date d'ouverture dudit concours.

ART. 3. — Le délai de publication du concours sus-visé est fixé à un mois.

Tunis, le 27 avril 1966

*Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes
et Téléphones,*

ABDALLAH FARHAT.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, du 27 avril 1966, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès à l'emploi d'Inspecteur Stagiaire des deux branches Postales et Télécommunications.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret N° 61-36 du 14 janvier 1961, fixant le statut particulier aux personnels du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1961, fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur stagiaire des Postes, Télégraphes et Téléphones et des Installations Electro-Mécaniques ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne sur épreuves (Option « A » et « B »), pour l'accès à l'emploi d'Inspecteur Stagiaire (branche postale et des télécommunications) des Postes, Télégraphes et Téléphones, aura lieu les 30 et 31 juillet 1966, dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 9 décembre 1961.

ART. 2. — Sont admis à participer à ce concours :

1°) Les agents techniques principaux et adjoints techniques des Postes, Télégraphes et Téléphones qui ont accompli au moins cinq ans de services publics effectifs.

2°) Les contrôleurs principaux et contrôleurs des Postes, Télégraphes et Téléphones qui ont accompli au moins cinq ans de services publics civils effectifs.

3°) Les agents stagiaires ou temporaires ayant accompli, à la date du concours, cinq ans de services civils effectifs dans les emplois des catégories « A » ou « B » du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

ART. 3. — Le nombre d'emplois mis en compétition est de 6.

Ce nombre est toutefois, susceptible d'être augmenté dans la limite de celui des emplois vacants à la date d'ouverture dudit concours.

ART. 4. — Le délai de publication du concours sus-visé étant fixé à un mois, la liste des candidatures sera close le 16 juillet 1966.

Le Centre d'Examen désigné est Tunis.

Tunis, le 27 avril 1966

*Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes
et Téléphones,*

ABDALLAH FARHAT.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

RECETTES SUPPLEMENTAIRES

Par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 23 avril 1966.

Les agences postales ci-après seront transformées en recettes supplémentaires à compter du 1^{er} juin 1966.

| ETABLISSEMENTS | BUREAUX D'ATTACHE |
|---------------------|-------------------|
| El Haouaria | Kélibia. |
| Ouled Haffouz | Sidi Bou Zid. |